

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 1er avril 1979 par le conseil municipal de CONDILLAC ;

VU la délibération du 19 juin 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la DRÔME ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Drôme l'ensemble formé sur la commune de CONDILLAC par les abords de la partie proposée pour le classement (le château et ses environs immédiats) et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section C :

- le chemin rural dit du GRAND JAS

Section B :

- le chemin rural dit de Condillac à Marsanne
- le chemin rural non numéroté bordant la limite ouest de la parcelle n° 56
- la mitoyenneté du lieu dit SERRE BARAL avec le lieu dit CHAMP DU POMMIER (Ravin de COUTAN)
- la mitoyenneté des parcelles n° 56 et 57
- la mitoyenneté des lieux-dits LA TAILLA et CAMPONE
- le ravin du COCHER mitoyen des lieux-dits CAMPONE et LAUZIÈRE
- la limite Est des parcelles n°s 93 et 94 (non comprises)
- la limite Sud des parcelles n°s 94, 168, 170 (non comprises)
- la limite Sud Ouest des parcelles n°s 171 et 173
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin rural n° 1
- le chemin rural bordant la limite Est de la parcelle n° 18 (non comprise)
- le chemin rural dit de CONDILLAC à MARSANNE
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 27 (non comprise)
- le chemin rural bordant les limites Est des parcelles n°s 8, 6, 5, 4
- le chemin rural bordant la limite Nord des parcelles n°s 4, 7 et 1
- la limite des communes de Condillac et de la Coucourde
- le ravin de LACHAMP

Section F :

- la limite des communes de CONDILLAC et de la COUCOURDE
- la limite des communes de CONDILLAC et de SAVASSE

Section E :

- la limite des communes de CONDILLAC et de SAVASSE
- la limite des communes de CONDILLAC et de SAUZET
- le chemin rural bordant la limite Sud du lieu-dit SERRE LA GRANGE et traversant du Sud au Nord le lieu-dit SERRE DES ROUTES et mitoyen des parcelles 102 et 103

Section AB :

- le chemin rural n° 2
- le ravin des routes
- le ravin bordant la limite Est des lieux dits la GRANDE GRANGE et LE CHAMP FLEURI

Section C :

- le chemin rural n° 3 de CONDILLAC à MARSANNE
- le chemin rural dit de BERAUD jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit du GRAND JAS

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Drôme et au Maire de la commune de CONDILLAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

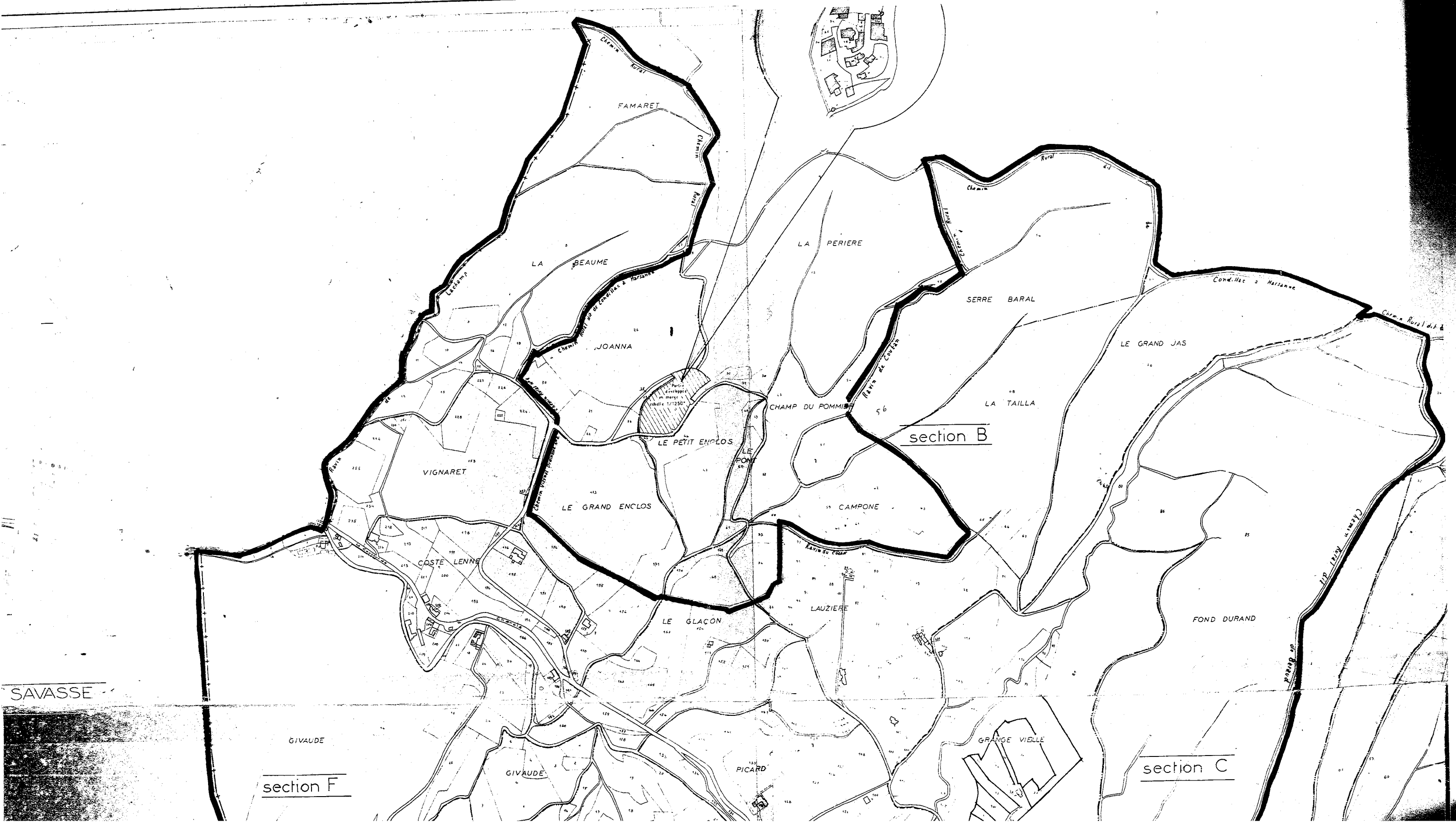
Fait à PARIS, le 31 DEC. 1980

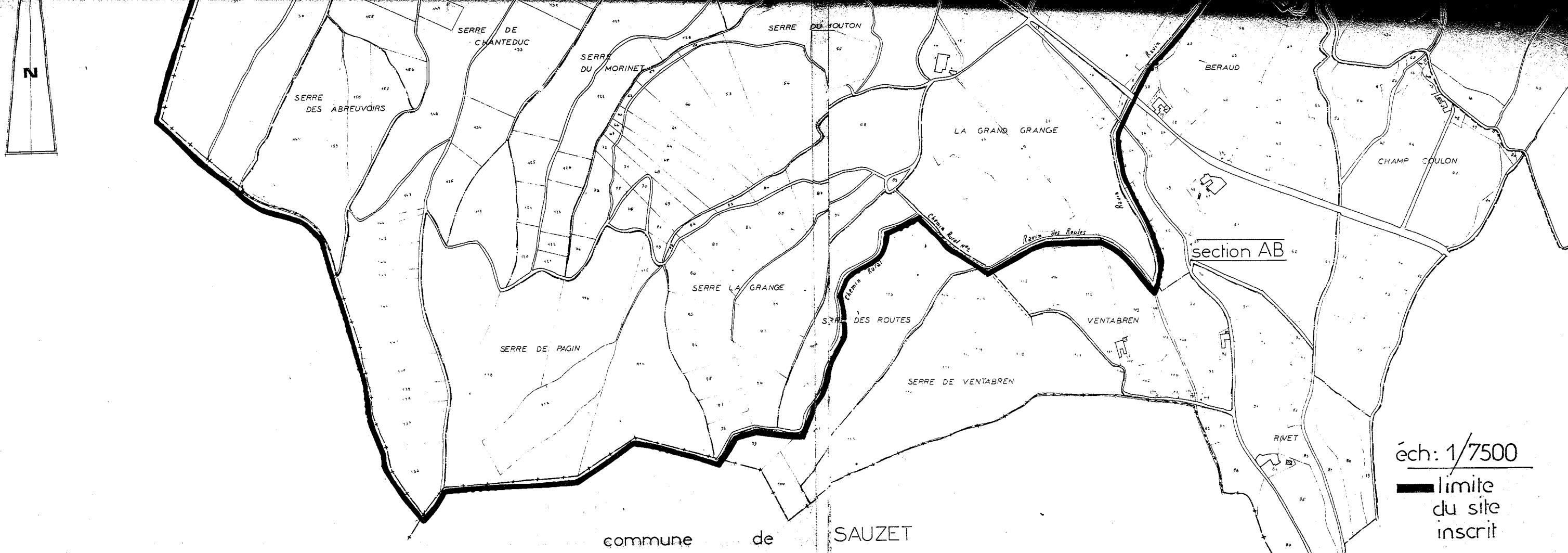
Pour le Ministre et par délégation :
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

M. DRESCH

DRÔME
CONDILLAC
LE CHATEAU ET SES ABORDS

INSCRIPTION





ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Drôme l'ensemble formé sur la commune de CONDILLAC par les abords de la partie proposée pour le classement (le château et ses environs immédiats) et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section C :

- le chemin rural dit du GRAND JAS

Section B :

- le chemin rural dit de Condillac à Marsanne
- le chemin rural non numéroté bordant la limite ouest de la parcelle n° 56
- la mitoyenneté du lieu dit SERRE BARAL avec le lieu dit CHAMP DU POMMIER (Ravin de COUTAN)
- la mitoyenneté des parcelles n° 56 et 57
- la mitoyenneté des lieux-dits LA TAILLA et CAMPONE
- le ravin du COCHER mitoyen des lieux-dits CAMPONE et LAUZIÈRE
- la limite Est des parcelles n°s 93 et 94 (non comprises)
- la limite Sud des parcelles n°s 94, 168, 170 (non comprises)
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 171 et 173
- le chemin vicinal ordinaire n° 2